



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 037/2023/DDT du - 8 FEV. 2023

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Vosges (4^{ème} échéance)

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans les Vosges et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département des Vosges et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire des Vosges ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

- I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après (annexes 1).

- les routes nationales

Dénomination	Débutant	Finissant
RN57	Limite Meurthe-et-Moselle	Limite Haute Saône
RN59	Limite Meurthe-et-Moselle	Échangeur RN59
RN159	Échangeur RN159	Échangeur Frappelle/420

- les routes départementales.

Dénomination	Débutant	Finissant
D11	D11A	D44
D11B	D11	D11
D12	Pont Clémenceau	Place Guilgot
D36	Place Baudoin	Rond point de Chantraine
D42	Rue Georges de la Tour	pont l'armée de Patch
D43	D417	D23
D46	D12	D10
D49	420	Avenue André Colin
D157	D166A	Avenue Dutac
D165	D165	D229
D166	D165	D166/D266

D166A D415 D417 D420	D166 D415/8 Saint Amé D415/8	D157 Plainfaing D23 Le Baillard Rue Entre les 2 Portes
-------------------------------	---------------------------------------	---

- les routes communales suivantes de la Ville d'Epinal ou la Communauté d'agglomération d'Epinal

Dénomination	Débutant	Finissant
C1_EPINAL	Route de Jeuxy	Rue de la Voivre
C2_EPINAL	Rue des Etats-Unis	Rue de Nancy
C3_EPINAL	Rue de Nancy	Quai de Dogneville
C4_EPINAL	Avenue Gambetta	Rue d'Ambrail
C5_EPINAL	Rue Saint-Michel	Rue Aristide Briand
C6_EPINAL	Faubourg de Nancy	Rue Louis Edouard Calame
C7_EPINAL	Rue d'Alsace	Avenue des Templiers
C9_EPINAL	Rue Aristide Briand	RN57

- les routes communales suivantes de la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Dénomination	Débutant	Finissant
C1	Rue de l'Amérique	Rue Pierre Evrat
C2	Rue d'Alsace	Rue de Thurin
C3	Rue des 3 Villes	Rue Cachée
C4	Rue de la Madeleine	Avenue de Verdun
C5	Chemin du Coucheux	Rue Ernest Charlier

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après (annexes 2).

Dénomination	Débutant	Finissant
032 000	Limite Meurthe-et-Moselle	Limite Haute-Marne

Article 2 – Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 – Publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du département des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4 - Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY.


Article 7 - Exécution

La Préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Fait à Epinal, le

8 FEV. 2023

La préfète
Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
DAVID PERCHERON



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

